

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2013

---

**ENCADREMENT DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS FISCALES - (N° 568)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Collard  
-----**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« et à condition que le produit des impositions correspondantes n’augmente pas ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’intérêt général peut amener à privilégier une disposition rétroactive ; mais à la seule condition qu’elle ne contribue pas à augmenter le poids des prélèvements obligatoires . En effet, un fiscalisme excessif ne peut qu’aggraver une conjoncture déjà fort déprimée .